

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les redevances de traitement en matière de produits biocides.

Avis du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêche du 29 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi que le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides qu'il y a lieu d'exécuter en droit national.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche respectivement du 9 mai, du 17 septembre et du 5 novembre 2014.

Le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, b) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, prévoit en son article 7 la perception de redevances de traitement, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin d'en fixer les montants respectifs et les modalités de recouvrement.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'est pas encore parvenu au Conseil d'État. Le cas échéant, il y a lieu d'adapter le préambule en fonction des avis parvenus au Gouvernement jusqu'au jour de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Dans son avis de ce jour relatif au projet de loi précité, le Conseil d'État s'est interrogé si le fait d'accorder pour les petites et moyennes entreprises des taux de réduction entre 10 et 60 pour cent du montant total de la redevance est conforme à l'article 80, paragraphe 3 du règlement (UE) N° 528/2012, exigeant que la redevance soit, en principe, suffisante pour couvrir les coûts des services fournis, et correspond aux besoins particuliers des petites et moyennes entreprises à prendre en considération en vertu de cet article.

L'examen des articles ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker